

Arrêt

n° 305 815 du 29 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X et X
agissant en qualité de représentants légaux de
1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2023 aux noms de X et X, qui déclarent être de nationalité indéterminée, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-dessous appelée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me C. DIDISHEIM *locum* Me C. PRUDHON, avocat, et par leurs parents, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les actes attaqués

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La première décision concerne U. C. M., et est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon les déclarations de tes parents et d'après les éléments présents dans ton dossier administratif, tu es de nationalité indéterminée et tu es né le [...] 2017 à Verviers en Belgique.

En date du 20 mai 2022, tes parents introduisent une demande de protection internationale à ton nom auprès des autorités belges, à l'appui de laquelle ils invoquent ce qui suit :

Tes parents sont [M. D.] (SP: [...]), de nationalité kosovare, et [A. M.], de nationalité macédonienne (SP: [...] ; CGRA: [...]). Tes parents n'ont pas fait de démarches pour que tu obtiennes une nationalité. Ta maman a été reconnue réfugiée en Belgique (via sa mère, en raison de la persécution ethnique des Roms au Kosovo) et ton papa y a introduit une demande de protection internationale le 15 décembre 2022 pour pouvoir rester en Belgique auprès de ses enfants. Ils ne veulent pas que tu obtiennes la nationalité macédonienne et souhaitent que tu obtiennes le même statut de réfugié que ta maman et tes frère et sœur aînés, [R.] et [M.] (SP: [...]; CGRA: [...]).

À l'appui de ta requête, tes parents présentent les documents suivants : un document daté du 14 juin 2022 attestant de leur consentement afin que le statut de réfugié ou le statut de la protection subsidiaire te soit accordé ; le passeport de ton père, délivré le 11 novembre 2021 en Macédoine du Nord; ton acte de naissance délivré le 14 mars 2022 à Verviers; une composition de ménage et un certificat « modèle 2bis », datés du 9 juin 2022.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne. Il ressort en effet que tu es âgé de six ans et que, de ce fait, tu ne dispose pas d'une capacité de discernement suffisante pour être entendu en entretien personnel. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au CGRA, sous la forme d'une invitation et d'un entretien, en ton nom, de tes parents. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de la procédure actuelle et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Cela étant, après examen des déclarations de tes parents et des éléments de ton dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent t'être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

En effet, quand bien même tu es actuellement de nationalité indéterminée, selon les informations disponibles au Commissariat général (Cf. Article 5 de la Loi sur la citoyenneté de la République de Macédoine du Nord, jointe à ton dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »), sachant que ton papa possède la nationalité macédonienne, tu es en droit d'obtenir la même nationalité en te rendant à l'Ambassade macédonienne de Belgique. Or, dans la perspective d'un retour éventuel en Macédoine du Nord, le CGRA relève que la demande de protection internationale de ton papa a été déclarée manifestement infondée, par une décision motivée comme suit :

« [...] il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez uniquement votre souhait de régulariser votre situation administrative en Belgique afin de pouvoir y séjourner légalement auprès de votre épouse et de vos enfants (Cf. Notes de l'entretien personnel du 2 mai 2023 (ci-après EP), p.6, p.8 et p.10). Vous n'invoquez aucune crainte particulière en cas de retour dans votre pays, si ce n'est l'existence d'un ancien conflit de propriété dans le cadre duquel vos parents auraient été harcelés par un voisin désormais décédé, et à l'égard duquel la justice macédonienne leur a donné raison (EP, pp.6-7 et pp.9-10). Or, contrairement à vos dires, ces faits ne correspondent pas aux motifs invoqués par vos parents en 2011 à l'appui de leur demande de protection internationale (Cf. Arrêt CCE n°80 817 du 8 mai 2012, joint à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »). À cet égard, vous affirmez de toute façon que vous ne vous mettriez pas en conflit en cas de retour dans votre pays, préférant rester loin des personnes impliquées dans cette affaire, et n'évoquez d'ailleurs n'avoir été confronté qu'à des regards « de travers » lors de vos derniers séjours en Macédoine du Nord (EP, p.10).

Par conséquent, dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous ne faites état d'aucun fait ni élément dont il ressortirait que vous avez quitté la Macédoine du Nord en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire. Les motifs de votre départ de

Macédoine du Nord sont d'ordre essentiellement socioéconomique (EP, p.8) et n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention relative au statut des réfugiés, qui offre une protection internationale aux personnes qui craignent avec raison d'être persécutées du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée dans la définition de la protection subsidiaire. »

Par conséquent, de ce qui précède, aucun élément ne permet d'envisager l'octroi en ce qui te concerne du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire par rapport à la Macédoine du Nord.

Force est également de constater que tes parents expliquent qu'ils ne veulent pas que tu obtiennes la nationalité macédonienne et souhaitent que tu obtiennes le même statut de réfugié que ta maman et tes frère et sœur aînés, notamment car la Macédoine du Nord est un pays pauvre (Cf. Notes de l'entretien personnel du 2 mai 2023 (ci-après EP), pp.3-5). Le CGRA relève toutefois que cet argument n'est pas valable et qu'il est toujours nettement préférable d'obtenir une nationalité qu'un statut de réfugié. Par ailleurs, le CGRA souligne que ta mère a été reconnue réfugiée grâce à sa mère (Cf. Arrêt CCE n°88 090 du 25 septembre 2012, joint à ton dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays ») ; elle ne peut dès lors demander l'application du principe de l'unité familiale. En effet, une personne qui a obtenu une protection internationale sur la base de l'unité familiale (dans ce cas, grâce à ta grand-mère maternelle) ne peut être la personne de référence pour un candidat qui demande la protection internationale sur la base de l'unité de la famille (soit pour toi).

En conclusion, sachant que tu es mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de ta procédure de demande de protection internationale, il ne ressort pas clairement de ton dossier administratif d'autres motifs d'asile que des considérations socioéconomiques (EP, p.5), lesquelles n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention relative au statut des réfugiés, qui offre une protection internationale aux personnes qui craignent avec raison d'être persécutées du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques. Autrement dit, il n'existe pas te concernant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que tu encourrais un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée dans la définition de la protection subsidiaire en cas de retour éventuel en Macédoine du Nord.

À la lumière de ces éléments, les documents déposés ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, le document attestant du consentement de tes parents afin que le statut de réfugié ou le statut de la protection subsidiaire te soit accordé témoigne de la volonté de tes parents d'obtenir pour toi un statut de séjour en Belgique. Le passeport de ton père atteste de l'identité et de la nationalité de ce dernier. Ton acte de naissance, la composition de ménage et le certificat « modèle 2bis » prouvent ton identité, l'identité de tes parents et le fait que tu résides en Belgique et ne dispose pas de nationalité. Or, aucun de ces éléments n'est remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que tu es mineur et que par conséquent, tu dois bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

1.2. La seconde décision concerne Y. E. M., et est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon les déclarations de tes parents et d'après les éléments présents dans ton dossier administratif, tu es de nationalité indéterminée et tu es né le [...] 2018 à Verviers en Belgique.

En date du 20 mai 2022, tes parents introduisent une demande de protection internationale à ton nom auprès des autorités belges, à l'appui de laquelle ils invoquent ce qui suit :

Tes parents sont [M. D.] (SP: [...]), de nationalité kosovare, et [A. M.], de nationalité macédonienne (SP: [...]; CGRA: [...]). Tes parents n'ont pas fait de démarches pour que tu obtiennes une nationalité. Ta maman a été reconnue réfugiée en Belgique (via sa mère, en raison de la persécution ethnique des Roms au Kosovo) et

ton papa y a introduit une demande de protection internationale le 15 décembre 2022 pour pouvoir rester en Belgique auprès de ses enfants. Ils ne veulent pas que tu obtiennes la nationalité macédonienne et souhaitent que tu obtiennes le même statut de réfugié que ta maman et tes frère et sœur ainés, [R.] et [M.] (SP: [...]; CGRA: [...]).

À l'appui de ta requête, tes parents présentent les documents suivants : un document daté du 14 juin 2022 attestant de leur consentement afin que le statut de réfugié ou le statut de la protection subsidiaire te soit accordé ; le passeport de ton père, délivré le 11 novembre 2021 en Macédoine du Nord; ton acte de naissance délivré le 14 mars 2022 à Verviers; une composition de ménage et un certificat « modèle 2bis », datés du 9 juin 2022.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne. Il ressort en effet que tu es âgé de cinq ans et que, de ce fait, tu ne dispose pas d'une capacité de discernement suffisante pour être entendu en entretien personnel. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au CGRA, sous la forme d'une invitation et d'un entretien, en ton nom, de tes parents. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de la procédure actuelle et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Cela étant, après examen des déclarations de tes parents et des éléments de ton dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent t'être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

En effet, quand bien même tu es actuellement de nationalité indéterminée, selon les informations disponibles au Commissariat général (Cf. Article 5 de la Loi sur la citoyenneté de la République de Macédoine du Nord, jointe à ton dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »), sachant que ton papa possède la nationalité macédonienne, tu es en droit d'obtenir la même nationalité en te rendant à l'Ambassade macédonienne de Belgique. Or, dans la perspective d'un retour éventuel en Macédoine du Nord, le CGRA relève que la demande de protection internationale de ton papa a été déclarée manifestement infondée, par une décision motivée comme suit :

« [...] il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez uniquement votre souhait de régulariser votre situation administrative en Belgique afin de pouvoir y séjourner légalement auprès de votre épouse et de vos enfants (Cf. Notes de l'entretien personnel du 2 mai 2023 (ci-après EP), p.6, p.8 et p.10). Vous n'invoquez aucune crainte particulière en cas de retour dans votre pays, si ce n'est l'existence d'un ancien conflit de propriété dans le cadre duquel vos parents auraient été harcelés par un voisin désormais décédé, et à l'égard duquel la justice macédonienne leur a donné raison (EP, pp.6-7 et pp.9-10). Or, contrairement à vos dires, ces faits ne correspondent pas aux motifs invoqués par vos parents en 2011 à l'appui de leur demande de protection internationale (Cf. Arrêt CCE n°80 817 du 8 mai 2012, joint à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »). À cet égard, vous affirmez de toute façon que vous ne vous mettriez pas en conflit en cas de retour dans votre pays, préférant rester loin des personnes impliquées dans cette affaire, et n'évoquez d'ailleurs n'avoir été confronté qu'à des regards « de travers » lors de vos derniers séjours en Macédoine du Nord (EP, p.10).

Par conséquent, dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous ne faites état d'aucun fait ni élément dont il ressortirait que vous avez quitté la Macédoine du Nord en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire. Les motifs de votre départ de Macédoine du Nord sont d'ordre essentiellement socioéconomique (EP, p.8) et n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention relative au statut des réfugiés, qui offre une protection internationale aux personnes qui craignent avec raison d'être persécutées du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques. Il n'y a pas non

plus de motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée dans la définition de la protection subsidiaire. »

Par conséquent, de ce qui précède, aucun élément ne permet d'envisager l'octroi en ce qui te concerne du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire par rapport à la Macédoine du Nord.

Force est également de constater que tes parents expliquent qu'ils ne veulent pas que tu obtiennes la nationalité macédonienne et souhaitent que tu obtiennes le même statut de réfugié que ta maman et tes frère et sœur aînés, notamment car la Macédoine du Nord est un pays pauvre (Cf. Notes de l'entretien personnel du 2 mai 2023 (ci-après EP), pp.3-5). Le CGRA relève toutefois que cet argument n'est pas valable et qu'il est toujours nettement préférable d'obtenir une nationalité qu'un statut de réfugié. Par ailleurs, le CGRA souligne que ta mère a été reconnue réfugiée grâce à sa mère (Cf. Arrêt CCE n°88 090 du 25 septembre 2012, joint à ton dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays ») ; elle ne peut dès lors demander l'application du principe de l'unité familiale. En effet, une personne qui a obtenu une protection internationale sur la base de l'unité familiale (dans ce cas, grâce à ta grand-mère maternelle) ne peut être la personne de référence pour un candidat qui demande la protection internationale sur la base de l'unité de la famille (soit pour toi).

En conclusion, sachant que tu es mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de ta procédure de demande de protection internationale, il ne ressort pas clairement de ton dossier administratif d'autres motifs d'asile que des considérations socioéconomiques (EP, p.5), lesquelles n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention relative au statut des réfugiés, qui offre une protection internationale aux personnes qui craignent avec raison d'être persécutées du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques. Autrement dit, il n'existe pas te concernant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que tu encourrais un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée dans la définition de la protection subsidiaire en cas de retour éventuel en Macédoine du Nord.

À la lumière de ces éléments, les documents déposés ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, le document attestant du consentement de tes parents afin que le statut de réfugié ou le statut de la protection subsidiaire te soit accordé témoigne de la volonté de tes parents d'obtenir pour toi un statut de séjour en Belgique. Le passeport de ton père atteste de l'identité et de la nationalité de ce dernier. Ton acte de naissance, la composition de ménage et le certificat « modèle 2bis » prouvent ton identité, l'identité de tes parents et le fait que tu résides en Belgique et ne dispose pas de nationalité. Or, aucun de ces éléments n'est remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que tu es mineur et que par conséquent, tu dois bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

II. La demande et les arguments des requérants

2. Dans leur requête, les requérants présentent un exposé des faits essentiellement similaire à celui présent dans les actes attaqués.

Cependant, ils indiquent que leur mère « a [...] été reconnue réfugiée car elle était mineure au moment de l'introduction de la demande d'asile de sa mère et avait subi les mêmes persécutions au Kosovo que celle-ci », et développent ces persécutions. Ce passage semble répondre à l'exposé des actes attaqués, en ce qu'ils indiquent que leur mère a été reconnue « via sa mère », « sur la base de l'unité familiale »

3. Au titre de dispositif, ils sollicitent du Conseil :

- à titre principal, de « reconnaître aux Requérants la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire » ;

- à titre subsidiaire, d'annuler les actes attaqués pour renvoyer l'affaire à la partie défenderesse pour qu'elle « procède à des mesures d'instruction complémentaires ».
4. Ils prennent un moyen unique « de la violation de :
- art. 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;
 - art. 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
 - art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
 - art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
 - art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH ») ;
 - art. 2§ 2, 3 §1er, 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 2 septembre 1990 ;
 - erreur d'appréciation
 - du principe de précaution ;
 - du principe général de bonne administration ».

5. Pour l'essentiel, ils estiment que leur demande doit être analysée par rapport à la Belgique, et non par rapport à la Macédoine du Nord dont ils n'ont pas la nationalité.

Ils affirment que « [i]les principes de droit tant interne qu'international prônent le droit de vivre avec un de ses parents et de profiter du statut de celui des deux qui possède le statut le plus avantageux », qu' « [i]l est en outre indispensable que les Requérants puissent jouir des mêmes droits que ceux dont bénéficient leur frère et leur sœur de même mère et même père », et qu'une « différence de traitement ne pourrait se justifier ». Ils invoquent notamment le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Enfin, ils soulignent que leur mère a obtenu une protection internationale personnelle et non « sur la base de l'unité familiale ». Dès lors, elle pourrait « être la personne de référence » pour les requérants, et ceux-ci pourraient « invoquer l'application de l'unité familiale à l'appui de leurs demandes d'asile ».

III. Les nouveaux éléments

6. En annexe à leur requête, les requérants déposent plusieurs documents :

- Une composition de ménage de leur mère, du 23 janvier 2023.
- L'arrêt du Conseil n° 156.450 du 21 août 2014, qui reconnaît le statut de réfugié à leur sœur.
- L'arrêt du Conseil n° 88.090 du 25 septembre 2012, qui reconnaît le statut de réfugié à la grand-mère maternelle des requérants et à ses filles mineures, dont fait partie la mère des requérants.

IV. L'appréciation du Conseil

7. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève auquel il est renvoyé précise pour sa part que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

8. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

9. Il se déduit clairement de ces dispositions que la demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur, à savoir le pays dont il a la nationalité et, s'il n'en possède pas, le pays où il avait sa résidence habituelle.

Cette exigence découle du caractère subsidiaire de la protection internationale, qui ne peut donc être mise en œuvre que pour autant que le demandeur ne puisse faire appel à la protection que lui doivent, en principe, ses autorités nationales, ou du pays où il réside habituellement s'il n'a pas de nationalité.

10. En l'espèce, les parties à la cause s'accordent pour considérer que les requérants sont de nationalité indéfinie.

Interpellées à cet égard à l'audience, chacune des parties admet que les requérants ne détiennent, en réalité, ni la nationalité de leur mère - qui est kosovare - ni la nationalité de leur père - qui est macédonien.

11. Partant, dans un premier temps, le Conseil observe que les requérants ont raison de considérer que leurs demandes de protection internationale ne doivent pas être examinées par rapport à la Macédoine du Nord, pays dont ils ne sont pas actuellement les ressortissants.

La circonstance qu'ils pourraient revendiquer cette nationalité en effectuant une démarche à l'ambassade ne permet pas d'énerver ce constat. La partie défenderesse n'avance d'ailleurs aucune base légale justifiant d'analyser leur demande par rapport à un pays dont ils ne détiennent pas encore la nationalité, alors au demeurant que les termes clairs des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 s'y opposent.

Par contre, le Conseil ne saurait suivre les requérants en ce qu'ils soutiennent, dans la première branche de leur moyen, que leurs demandes devraient être examinées par rapport à leur pays de résidence habituelle, à savoir la Belgique¹ où ils sont nés et ont toujours vécus.

Comme souligné ci-dessus dans le rappel des définitions contenues aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, une demande protection internationale s'examine par rapport au pays de nationalité, ou comme en l'espèce de résidence habituelle du demandeur lorsqu'il n'a pas de nationalité, pour autant qu'il soit **hors dudit pays**. Tel n'est manifestement le cas des requérants.

En d'autres termes, cette argumentation consiste à réclamer une protection internationale à la Belgique et ce par rapport à la Belgique, ce qui est manifestement absurde.

12. Interpellé dès lors, à l'audience, sur l'objet véritable des demandes des requérants et partant de leur recours, le conseil des requérants maintient que ces derniers sollicitent le statut de réfugié et renvoie à l'argumentation développée dans le recours.

13. A supposer que ce soit bien la reconnaissance de la qualité de réfugié qui soit sollicitée (ou à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire), le Conseil ne peut que constater que les requérants, qui n'ont pas de nationalité, n'en remplissent pas les conditions d'octroi dès lors qu'ils ne se trouvent pas hors du pays de leur résidence habituelle.

14. Dans un deuxième temps, le Conseil observe que l'essentiel de la requête porte sur l'intérêt, pour les requérants, de bénéficier du même statut que le reste de leur famille et de vivre avec eux en Belgique.

En effet, chaque branche de la requête - outre la première examinée ci-dessus - se fonde essentiellement sur ces sujets.

Ainsi, la deuxième branche invoque « *le droit de vivre avec un des deux parents et de profiter du statut de celui des deux qui possède le statut le plus avantageux* », affirme qu'une différence de traitement au sein de la fratrie ne saurait se justifier, et conclut : « *Par conséquent, et contrairement à ce qu'affirme la Partie adverse, il est préférable pour [les requérants] de se voir octroyer le statut de réfugié comme leur mère, leur frère et leur sœur. Ainsi, ils seront en situation légale sur le territoire belge et jouiront des mêmes droits que leur mère, leur frère et leur sœur.* ».

La troisième branche porte comme titre : « *quant à l'unité familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant* ». Elle invoque notamment le droit à la famille de famille, et conclut que « *les Requérants peuvent invoquer l'application de l'unité familiale à l'appui de leurs demandes d'asile puisque leur mère a été reconnue réfugiée par les autorités belges* ». Elle ajoute : « *l'intérêt supérieur des enfants [requérants] serait violé s'ils étaient*

¹ « [L]e Commissaire Général aurait dû analyser la demande d'asile des Requérants par rapport à leur pays de résidence habituelle. Les Requérants sont nés à Verviers, en Belgique, où ils vivent depuis lors. » Requête, p. 5.

obligés de repartir vivre en Macédoine au lieu de vivre avec leur propre mère qui est actuellement réfugiée en Belgique. Il serait également contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant de séparer et traiter différemment la fratrie. »

Enfin, la quatrième et dernière branche déclare explicitement que les requérants « *ont introduit une demande d'asile afin de se voir octroyer le statut de leur mère, leur frère et leur sœur et d'être ainsi reconnus réfugiés par les autorités belges* ».

Quant à cette argumentation, le Conseil rappelle qu'il a jugé, en assemblée générale², que ni la Convention de Genève ni l'article 23 de la Directive 2011/95 dite « directive qualification », ni sa transposition en droit belge, ni le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, n'imposent l'extension à titre dérivé du statut de réfugié (ou du statut conféré par la protection subsidiaire) aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut a été octroyé qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi de ce statut.

Cette jurisprudence a été entérinée par la Cour de Justice de l'Union qui dans deux arrêts récents³ a rappelé que l'article 23 de la Directive précitée se limite à imposer aux Etats membres d'aménager leur droit national de manière à ce que des membres de la famille d'une personne ayant obtenu le statut de réfugié ou de protection subsidiaire puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec leur statut juridique personnel, à certains avantages qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale et qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour.

Dans un arrêt du 8 février 2023, la Cour du Travail de Bruxelles⁴ a estimé, dans le même sens, qu'en vertu du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'économie générale de la loi du 15 décembre 1980, « *l'enfant né et résidant en Belgique bénéficie du droit de séjour du parent le mieux établi, soit celui qui séjourne légalement* ».

En conclusion, à la lecture des arguments de la requête, le Conseil constate que les requérants semblent confondre la qualité de réfugié avec le statut que cette qualité implique une fois qu'elle est constatée. Ce statut induit en effet l'octroi d'un droit de séjour dont ils souhaitent également bénéficier en leur qualité de membre de la famille d'un réfugié, en l'occurrence leur mère.

Le Conseil en déduit que l'objet véritable de la demande et du présent recours vise, en réalité, à obtenir les avantages énumérés aux articles 24 à 35 de la Directive 2011/92 précitée, ce pour quoi il n'est pas compétent.

Le Conseil invite en conséquence les requérants, comme le faisait également la CJUE dans les deux arrêts précités, à s'adresser aux autorités belges compétentes pour solliciter lesdits avantages et à contester un éventuel refus devant les juridictions compétentes en exposant les raisons pour lesquelles ils estiment pouvoir bénéficier de l'avantage ou des avantages concernés en vertu de l'article 23 de la Directive 2011/95.

15. Il se déduit des considérations qui précèdent que les requérants ne peuvent se prévaloir des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a dès lors pas lieu de leur accorder le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

16. Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu, pour d'autres motifs, à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

² CCE, n°230 067 du 11 décembre 2019 et CCE, n°230 068 du 11 décembre 2019.

³ CJUE, arrêt C-374/22, du 23 novembre 2023 et CJUE, arrêt C-614/22 du 23 novembre 2023.

⁴ C. Trav.Bxl , 8^e ch., n°2021/AB/415, 8 février 2023.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. ADAM